



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Chevenon (58)**

N° BFC-2022-3587

PRÉAMBULE

La société Photosol Développement a déposé une demande de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chevenon dans le département de la Nièvre (58).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 12 décembre 2022, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la société Photosol Développement consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chevenon, dans le département de la Nièvre (58), à environ 15 km au sud de Nevers. Le projet est envisagé sur une surface de près de 46 ha, dont 34 clôturés, actuellement à usage agricole, exploité en prairie de fauche, constitué de milieux naturels et d'une biodiversité d'intérêts, présentant de nombreux enjeux de préservation.

Le projet de centrale photovoltaïque de Chevenon est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables. La production électrique prévue est 39,5 GWh par an.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la consommation d'espaces agricoles, la préservation des milieux naturels, dont des zones humides, et de la biodiversité.

Le choix du site ne semble justifié que par une opportunité foncière. Il ne correspond pas aux orientations nationales ni à celles du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et la compatibilité avec le SCoT du Grand Nevers n'est pas démontrée. La justification du choix du site d'implantation par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, telle que prévu par les textes, n'est pas conduite de façon satisfaisante.

L'étude d'impact présente des lacunes en termes d'état initial de l'environnement, d'analyse des impacts et d'évaluation des incidences Natura 2000, au regard des enjeux importants de biodiversité de la zone.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

- revoir l'étude d'impact en complétant l'état initial, en renforçant l'analyse des impacts du projet sur les milieux et les espèces et les mesures ERC en découlant, et en étayant l'étude des incidences Natura 2000, afin de présenter une évaluation proportionnée à la richesse environnementale du site ;
- présenter l'ensemble des surfaces imperméabilisées et des zones humides impactées par le projet ;
- démontrer la compatibilité avec le SCoT ;
- justifier le choix du parti retenu en présentant une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental telle que prévue par les textes, évaluant les sites, dont celui du projet, sur les mêmes critères et, le cas échéant, envisager un autre secteur d'implantation ;

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société Photosol Développement², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Chevenon, dans le département de La Nièvre (58), à environ 15 km au sud de Nevers. La commune de Chevenon comptait 618 habitants en 2019 (données INSEE), pour une superficie de 3 290 ha.

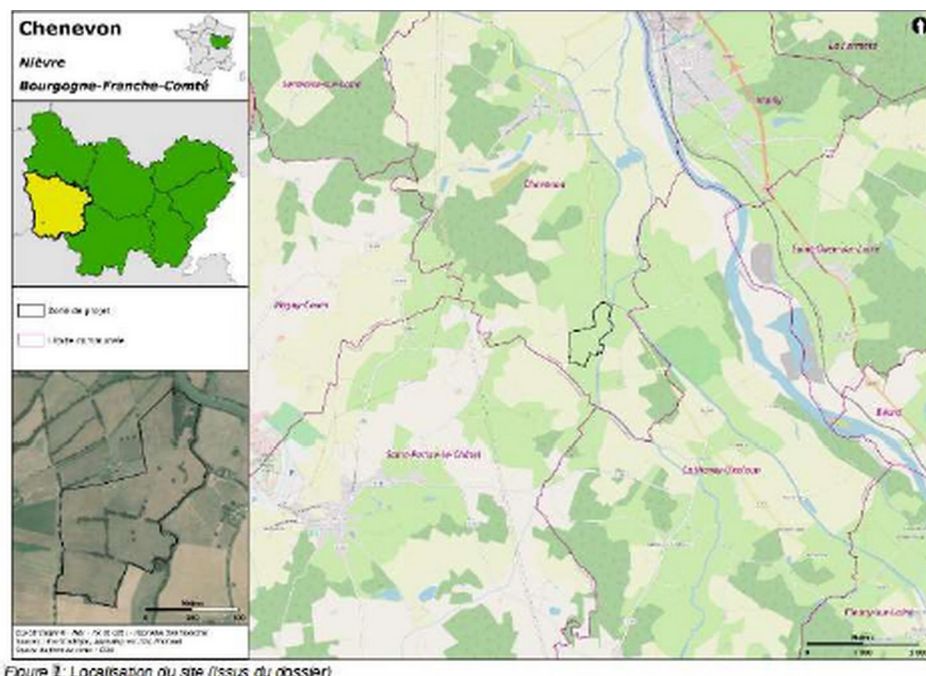


Figure 1 : Localisation du site (issus du dossier)

Le site envisagé se trouve dans la plaine alluviale de la Loire. Le canal latéral à la Loire borde la partie nord de la zone d'implantation du projet (ZIP) et un ruisseau permanent, le Colâtre, longe l'est de l'emprise.

La ZIP se trouve à proximité de plusieurs zonages d'intérêt et de protection écologique et est incluse au sein d'une ZNIEFF. Concerné par les milieux humides associés à la Loire, le site est considéré pour moitié comme secteur à forte probabilité de zone humide³.

Le projet est envisagé sur une surface totale de 45,8 ha, avec une emprise clôturée de 34 ha. Les terrains concernés sont actuellement exploités par les propriétaires, en prairies permanentes avec des locaux agricoles.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Chevenon, approuvé le 19 janvier 2014, classe les parcelles concernées en zone A (agricole), dont partiellement Ai (agricole en zone à risque d'inondation).

La puissance crête installée prévue est de 34,4 MWc, pour une production estimée à 39,5 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 18 000 habitants hors chauffage, selon le dossier.

Le parc photovoltaïque sera composé de 64 320 modules, ancrés par pieux battus d'1,30 m à 3 m de profondeur. La hauteur des panneaux varie de 1 m en point bas à 3,6 m en point haut, et les rangées seront espacées de 3,5 m.

Les bâtiments techniques seront constitués de 6 postes de transformation de 30,5 m² chacun, 2 postes de livraison de 18,2 m², 1 local technique de 15,25 et 2 citernes incendie de 60 m³ chacune pour une surface au sol de 77 m² par citerne. L'imperméabilisation associée est estimée à 403 m².

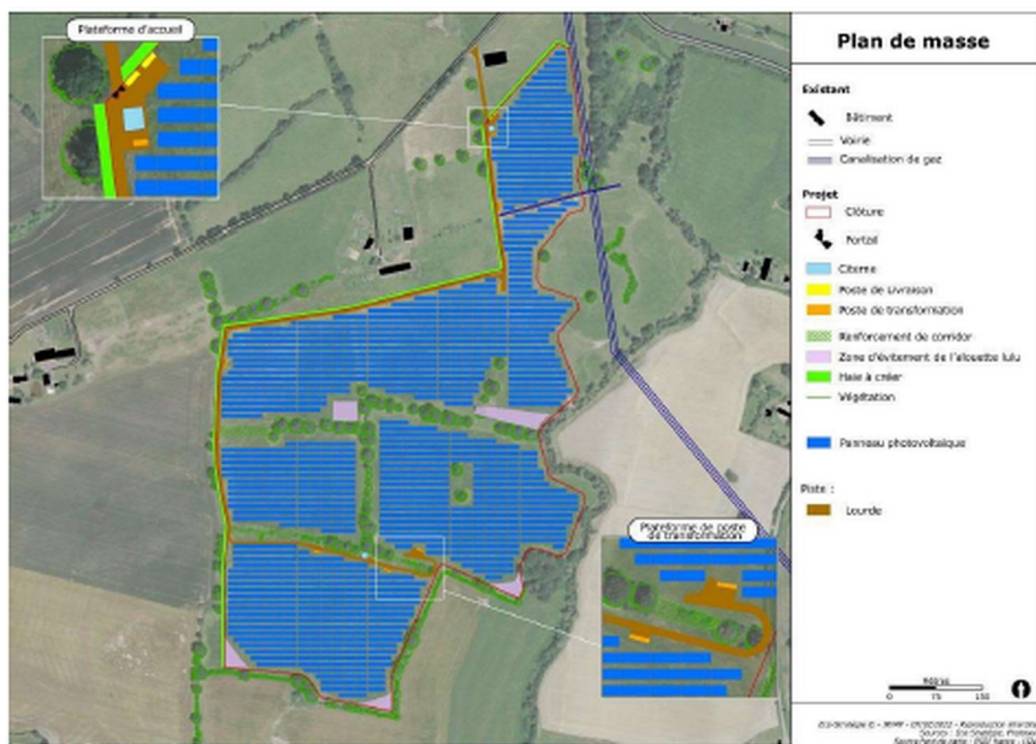
Le raccordement est envisagé au poste source de Nevers (à Coulanges-lès-Nevers), à 17 km au nord du projet. Il dispose d'une capacité d'accueil restante de 1,2 MW pour les énergies renouvelables, selon le dossier.

L'accès au site est prévu par la RD13 et la voie communale menant au domaine de Manicrot.

² Une SAS (société à associé unique) sera créée pour l'exploitation de la centrale. Ses statuts ne sont pas connus au moment du dépôt du dossier.

³ P 86 EI figure 57

Un linéaire de 1 567 m sur 5 m de large de pistes sera créé en pourtour intérieur nord-ouest de l'emprise clôturée, pour les engins de chantier durant la phase de construction et la desserte sécurité incendie et maintenance en phase exploitation.



L'entretien et la fauche du couvert végétal sont prévus par pâturage ovin, complété par un fauchage mécanique. Le nettoyage éventuel des panneaux se fera sans détergent, par eau osmosée. Les 11 ha en dehors de l'emprise clôturée, seront dédiés à la fauche pour alimenter le troupeau en hiver et en périodes de forte sécheresse. Un bâtiment d'élevage sera construit à proximité immédiate, en particulier pour les agnelages (pas d'indication sur la localisation précise et les caractéristiques de ce bâtiment).

La durée de vie prévisionnelle du parc solaire est de 30 ans. Le démantèlement prévoit que les différents éléments seront valorisés (déchets métalliques) ou recyclés selon les filières adaptées, conformément à la réglementation en vigueur. Les panneaux seront repris par l'association PV Cycle⁴ et recyclés à hauteur de 85 %. L'exploitant s'engage à remettre ensuite le terrain en état.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet concernent la consommation d'espaces agricoles, la préservation des milieux naturels, dont les zones humides, et de la biodiversité.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'Environnement.

Elle est globalement bien illustrée, avec des cartes permettant de localiser les enjeux du site. Il conviendrait néanmoins à fournir des cartes avec une légende lisible⁵.

Cependant, sa rédaction rend difficile la compréhension pour un non-spécialiste du domaine environnemental. L'utilisation de termes et de notions non expliqués, les conclusions quelque peu enthousiastes au regard de l'enjeu énoncé, ainsi que de nombreuses contradictions dans le cheminement analytique apportent de la confusion.

⁴ P 43 En France, PV Cycle s'appelle Soren depuis 2021. C'est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France .

⁵ P 77 de l'EI

Le dossier présente un tableau de synthèse des enjeux hiérarchisés et un second tableau mentionnant les incidences du projet, les mesures ERC mises en place ainsi que le niveau de l'incidence résiduelle après mesure⁶. L'évaluation de certains impacts relève plus de l'appréciation très optimiste que d'une analyse objective.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact en améliorant sa rédaction pour en faciliter la compréhension et en justifiant davantage les conclusions présentées.

La démarche d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation n'est pas conduite de manière satisfaisante pour diminuer les impacts du projet ; la description des mesures ERC manque particulièrement de rigueur méthodologique et leur qualification est souvent erronée et hors propos. C'est le cas notamment de plusieurs mesures présentées comme de l'évitement, comme, par exemple, la mesure E-1.1b (intégration des enjeux agricoles) qui indique que « *la justification du choix du site (vaste îlot d'un seul tenant en prairie) constitue un élément d'évitement* ». La réalisation du projet, ou des mesures prises pour réduire ses incidences négatives sur l'environnement, ne sauraient être considérées comme une plus-value ou un évitement de l'impact qu'il crée. **La MRAe recommande de reprendre la séquence ERC dans son ensemble, dans une démarche rigoureuse de recherche du moindre impact environnemental du projet.**

Des incohérences et imprécisions parsèment le dossier. Ainsi, le raccordement est envisagé à 15 km du site, au poste source de Nevers à Coulanges-les-Nevers dans l'étude d'impact et à Saint-Parize-la-Chapelle, à 5 km au sud-ouest de la ZIP, dans le RNT. Les incidences du raccordement à Saint-Parize-La-Chapelle ne sont pas présentées. Celles concernant le poste source de Nevers sont jugées de niveau faible, le tracé suivant majoritairement celui des routes. Les incidences sur le milieu naturel du tracé de raccordement sont jugées « probablement négligeables »⁷ sur les milieux naturels, alors qu'il traverse des zones Natura 2000 et zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique. De façon surprenante, le tableau récapitulatif d'analyse des incidences du raccordement indique que le tracé ne traverse pas de zones sensibles. **La MRAe recommande de reprendre cette analyse d'incidences et de proposer les mesures ERC adaptées.**

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé autoportant, reprenant de façon synthétique les informations développées dans l'étude d'impact.

3.2. Justification du choix du parti retenu et articulation avec les plans et programmes

Bien que le dossier indique que la société Photosol applique une méthodologie stricte en termes de sélection des sites d'implantation, sur la base d'une analyse transversale multi thématiques⁸, le choix du site ne semble justifié que par une opportunité foncière. Le dossier précise que l'exploitant a proposé son terrain, dont il est propriétaire, pour y accueillir une centrale solaire, avec le souhait de diversifier sa production et l'activité agricole suite à une baisse de son excédent brut d'exploitation (EBE)⁹ depuis plusieurs années, « *tout en participant activement à la transition énergétique de son département* ». Le dossier ne présente pas d'analyse de site potentiel alternatif.

Le site envisagé ne répond pas aux exigences de la méthode indiquée par le porteur de projet qui prévoit d'exclure un site couvert par un PPRi dans un zonage interdisant les constructions (le site est concerné par le PPRi de la Loire et zoné pour partie en zone A3, ne permettant l'implantation de panneaux qu'en cas d'absence d'alternatives d'implantation – l'argumentaire développé page 182 n'étant par ailleurs pas convaincant) ou encore un itinéraire de raccordement complexe, passant par des zonages réglementaires protégés (le tracé prévisionnel du raccordement passera au-dessus de cours d'eau, des zones Natura 2000 et des ZNIEFF). Le dossier stipule que la zone d'étude est le résultat de la prise en compte, entre autres, de l'absence de contrainte technique rédhibitoire comme les servitudes d'utilité publique. Or, le site est concerné par une servitude d'utilité publique liée à la canalisation de gaz qui traverse le site.

La commune de Chevenon appartient à la communauté de communes Loire Allier et est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers, approuvé le 05/03/2020. Ce dernier définit un principe fort de préservation des espaces agricoles dans son chapitre 3.1 prescrivant aux documents d'urbanisme d'y interdire toute construction [...] d'équipements publics. Par ailleurs, l'article 4.3 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sur tout bâtiment agricole et la préconise, pour les installations aux sol, sur des sites pollués, friches urbaines ou industrielles... La ZIP, entièrement occupée par des parcelles agricoles, en cœur de nature bocagère¹⁰, ne répond donc pas à ces objectifs. Le dossier indique que le projet est incompatible avec les dis-

6 P242 EI

7 P 221 EI

8 Page 170 EI

9 EBE : solde du compte d'exploitation, pour les unités de production. Il est égal à la valeur ajoutée, diminuée de la rémunération des salariés, des autres impôts sur la production et augmentée des subventions d'exploitation

10 Page 119 de l'EI

positions du SCoT (cf. notamment page 30 EIE).

Le dossier présente une analyse succincte de trois variantes d'implantation des panneaux (page 173 EIE). La variante A, maximaliste, qui prévoit l'implantation de panneaux sur l'ensemble des 46 ha, n'est pas réaliste, car elle ne respecte pas les prescriptions du PPRi. La variante B est présentée comme intégrant des mesures d'évitement au regard des enjeux de risque inondation, de biodiversité (Alouette lulu) et de paysage (maintien et création de haies). La différence majeure entre la variante B et la variante C retenue concerne l'augmentation de l'écartement entre les tables de 2,5 mètres à 3,5 mètres, afin de permettre la mécanisation pour l'activité ovine.

La MRAe recommande fortement de revoir la justification du choix du parti retenu en présentant une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental telle que prévue par les textes, en identifiant d'autres sites d'implantation moins impactants et compatible avec le SCoT.

3.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site jouxte la zone Natura 2000 « Vallée de la Loire entre Imphy et Décize » (ZPS FR 2612010). Selon le dossier, les habitats et les espèces présentes sur le site du projet et les sites Natura 2000 à proximité sont différents et « *au mieux, les chiroptères et quelques oiseaux peuvent survoler le site* ». Cependant, plusieurs espèces d'oiseaux déterminantes pour la zone Natura 2000 nichent sur le site.

Les effets du projet sur les zones protégées proches semblent mal évalués, les conclusions très optimistes sans justification. Le dossier conclut à l'absence d'incidences, ce qui nécessite d'être étayé.

La MRAe recommande de reprendre l'étude des incidences du projet sur la zone Natura 2000 et de présenter des mesures ERC adaptées.

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.1 Consommation d'espaces agricoles

Le site se trouve au sein d'une zone A (agricole) avec une partie en zone Ai (agricole avec risque d'inondation). Le terrain est utilisé en prairies de pâture pour des bovins et déclaré pour 45 ha (99 % du site d'implantation) à la PAC¹¹.

Le projet global est prévu sur environ 46 ha, avec une emprise clôturée de la centrale sur 34ha et les 11 ha restants seront utilisés comme prairie de fauche pour compléter l'alimentation du troupeau en hiver et en périodes de forte sécheresse. Une mesure de compensation collective agricole est prévue, sous la forme d'un fond de compensation qui participera au développement de projets agricoles locaux.

Comme indiqué précédemment, le projet n'apparaît pas compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers qui prévoit qu'aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol ne soit autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. Il ne s'inscrit pas dans les orientations de la loi Climat et Résilience relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols¹² ni dans les objectifs nationaux d'accélération du développement des énergies renouvelables qui privilégient les installations sur terrains déjà artificialisés, dégradés comme des friches industrielles, ou encore sans enjeux environnementaux, dans une volonté d'éviter et de réduire l'artificialisation des sols agricoles.

Le dossier justifie le projet par la volonté des exploitants de diversifier l'activité de la ferme, en raison de baisses de revenus. Le volet agricole a été élaboré en partenariat avec les exploitants. La réalisation du projet de pâturage ovin est estimée avoir des retombées financières positive pour les exploitants (+ 58 000 € par rapport à 2019, année particulièrement mauvaise pour le secteur agricole). Le dossier précise également la rémunération des exploitants pour l'entretien sous les panneaux et le suivi de l'exploitation (33 950 €/an) ; il serait utile de connaître le montant correspond au loyer pour le bail emphytéotique, hors entretien des panneaux.

L'EPA présente le projet comme « *une opportunité pour l'entreprise d'évoluer, de se diversifier, d'améliorer et de stabiliser ses revenus de manière pérenne par la création d'un atelier ovin et par l'entretien du parc photovoltaïque* ».

L'étude préalable agricole (EPA) indique qu'il ressort des analyses et observations effectuées, que la qualité

¹¹ Politique Agricole Commune

¹² Loi climat et résilience du 21/08/2021 : L'artificialisation des sols se définit comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage .

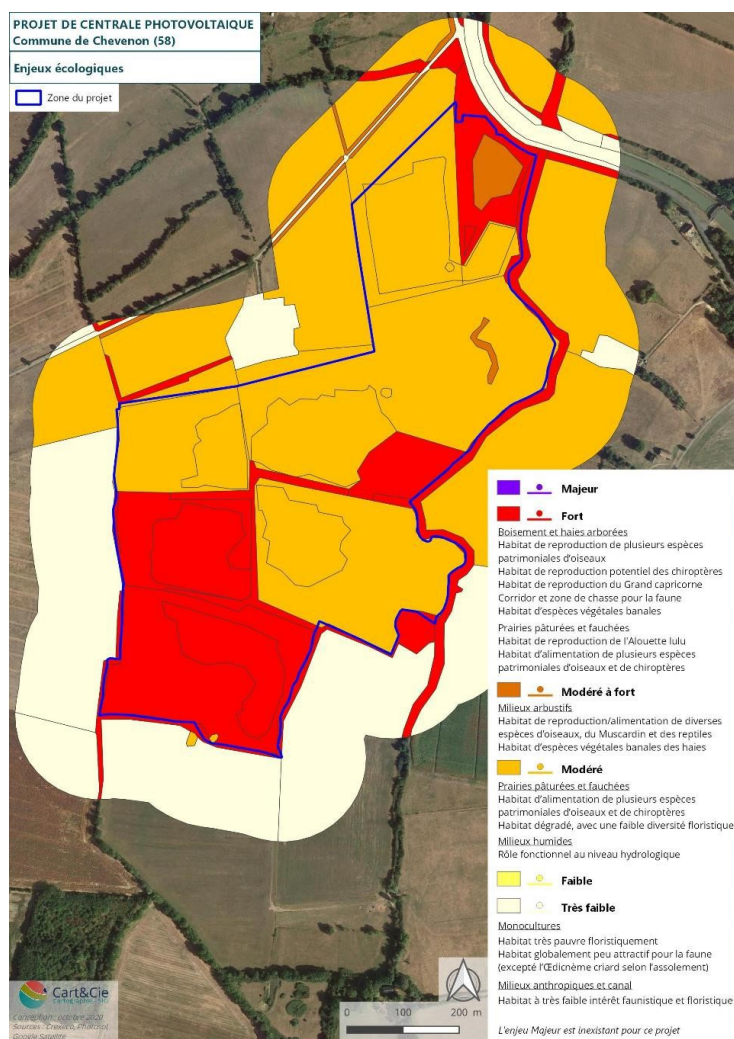
générale de ces sols peut être qualifiée de pauvre, tout en précisant que « ces caractéristiques ne sont pas irréversibles alors qu'une combinaison de pratiques adaptées et d'amendements réfléchis sont en mesure de permettre au sol de recouvrir un meilleur potentiel agronomique. »

En raison du changement d'affectation des terres agricoles sur 33,95 ha (surface clôturée) une compensation collective agricole est prévue sous la forme d'un fonds de compensation qui participera au développement de projets agricoles locaux (15 379 €). Ce versement unique *a priori* serait à comparer avec l'impact économique annuel estimé à 13 621 € soit plus de 400 000 € sur la durée d'exploitation du parc.

Au vu des différents éléments présentés, la conduite d'un atelier ovin apparaît plus comme une mesure permettant de justifier l'implantation d'un parc photovoltaïque sur des terres agricoles (le revenu complémentaire provenant sans doute essentiellement du bail emphytéotique sur 30 ans) et son caractère pérenne n'est pas forcément acquis.

Le MRAe recommande de poursuivre la recherche de sites alternatifs plus cohérents avec les objectifs de la loi Climat et Résilience, du SRADDET et du SCoT en termes de non consommation des terres agricoles.

4.2 Préservation de la biodiversité



5 sites Natura 2000 et 14 ZNIEFF sont recensés dans un rayon de 10 km autour du projet. La Zone de Protection Spéciale (ZPS) la plus proche, « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » référencée FR2612010, se situe à 100 m du projet tandis que la Zone de Conservation Spéciale (ZSC) FR2600966 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » la plus proche se situe à 1,4 km du projet.

L'emprise du projet est incluse dans la ZNIEFF de type II « 260009920 « Vallée de la Loire de Decize à Nevers ». Le secteur d'étude se trouve dans un corridor écologique de la sous-trame prairies et bocages, dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame prairiale et en partie dans un corridor écologique de la sous-trame des milieux humides avec des milieux humides à préserver.

Localisation des enjeux écologiques (source dossier)

Habitats

Le dossier indique que le site du projet n'a pas de lien fonctionnel notable avec la ZSC « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize ». Cependant, cette affirmation nécessite d'être davantage étayée (cf. remarque précédente dans partie 3.3).

Le site se trouve dans un contexte bocager relativement dense avec un bon réseau de haies et de cours d'eau. Le canal latéral à la Loire et le ruisseau la Colâtre constituent des corridors notables entre les entités boisées du secteur et le Val de Loire avec un probable un rôle fonctionnel pour les mammifères, reptiles et amphibiens qui dépendent des linéaires de haies pour se déplacer.

Les boisements et les haies représentent des habitats de reproduction pour l'avifaune, les chiroptères et quelques insectes, ainsi que des zones de chasse pour la faune et les chiroptères. Le quart sud-ouest du site présente un enjeu fort, sans pour autant être évité par le projet. Le reste de l'emprise revêt un enjeu écologique jugé modéré, constituant *a minima* un habitat d'alimentation de plusieurs espèces patrimoniales d'avifaune et de chiroptères. Deux spots, évités par le projet, zone de reproduction et alimentation d'oiseaux, du muscardin et de reptiles, sont qualifiés à enjeux modérés à forts.

La richesse floristique est globalement modérée. Sur 149 espèces recensés, une dizaine sont des espèces rares à très rares, et une est extrêmement rare à enjeu majeur (la Renoncule à feuilles de lierre), localisée au sein d'un tracé de haie préservée. L'étude d'impact considère l'enjeu comme modéré à fort. **La MRAe recommande une vigilance particulière sur la préservation de cette espèce en cas de renfort de cette haie.**

Bien que la pente du site soit faible, le projet nécessitera un léger terrassement pour les raccordements électriques des équipements. L'aménagement du projet engendrera également la destruction du couvert végétal et une imperméabilisation des sols par la création de 1,5 km de pistes lourdes représentant une surface 8 977 m²¹³ et 403 m² de bâtiments techniques. La surface imperméabilisée en lien avec les pieux d'ancrage des tables n'est pas prise en compte.

Le dossier indique l'altération « au moins temporaire » des 34 ha d'habitats en place sur le site, jugeant cependant l'impact modéré. La rédaction tend à minimiser les impacts du projet sur les habitats et *a fortiori* sur les espèces qui y évoluent, en se voulant rassurant quant aux effets de la destruction ou de l'altération de 34 ha de zone de chasse, d'alimentation ou de breuvage, avec la destruction de la mare prairiale. Cette rédaction sans éléments de justification tangibles conduit à s'interroger sur les niveaux d'impacts retenus.¹⁴

La MRAe recommande d'étayer la justification du niveau des impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces à enjeu par des éléments plus précis, ou de revoir à la hausse l'évaluation.

Le projet envisage plusieurs mesures d'évitement afin de préserver certains rôles fonctionnels pour l'avifaune, les amphibiens, quelques mammifères et reptiles. Il prévoit ainsi de conserver les boisements (dont deux gros arbres) et zones de fourrés le long de la rivière au nord, une partie de la zone humide au nord-est, les boisements rivulaires à l'est (zone humide d'intérêt), la mare à renoncule dans le sud de l'emprise.

Concernant les continuités écologiques, le projet affiche un impact mineur à l'échelle régionale ou locale, après la mise en place des mesures ERC. En effet, les abords du canal latéral à la Loire et du ruisseau la Colâtre sont évités, le maillage bocager au sein d'un contexte humide sera préservé, les alignements d'arbres au sein de l'emprise du projet seront conservés. De plus, le projet prévoit de créer 862 m de linéaires de haies sur 5 m de large, en périphérie nord et ouest et renforcer 556 m de linéaires de haies en périphérie ouest. Bien que cette mesure soit davantage présentée comme paysagère dans le dossier, elle favorisera de nouvelles zones de refuge et de sources de nourriture (essences mellifères ou production de baies en été et automne) à une grande diversité d'espèces (insectes, mammifères, oiseaux...). Elle complétera également le réseau de corridor écologique déjà présent sur le site et favorable aux chiroptères (territoire de chasse) et à la petite faune terrestre (déplacements), en renforçant les alignements d'arbres au sud pour une surface de 2 958 m², répartie en 3 secteurs principaux.

Se tenant sur un site composé de prairies permanentes, le projet impactera des secteurs de pâturage utilisés par l'Alouette lulu. Les inventaires recensent 3 à 5 territoires favorables, avec un enjeu fort, dans le projet. Il est prévu de préserver près de 6 000 m² d'habitat favorable à sa reproduction et son alimentation. Le dossier indique que la préservation et le renforcement des haies arbustives seront également favorable au maintien de l'espèce sur le site. Une mesure de suivi permettra de vérifier la continuité de l'usage du site par les oiseaux.

Le projet prévoit également un ensemencement du site par un mélange d'espèces prairiales (graines de provenance locale) pour lutter, entre autres, contre la colonisation par des espèces rudérales ou l'Ambrosie, espèce exotique invasive qui ne semble pas être présente sur le site. Les sols tassés seront « décompactés » pour favoriser une reprise rapide de la végétation. **La MRAe recommande de sélectionner des espèces prairiales similaires à celles déjà en place.**

L'implantation de panneaux photovoltaïques s'accompagne d'un changement des conditions climatiques en dessous, notamment en termes de températures et d'ombrage, pouvant nuire au développement de la végétation. Le projet prévoit comme mesure d'accompagnement un suivi écologique et environnemental par un écologue. **La MRAe recommande d'apporter l'engagement à adapter les modalités de gestion et apporter les mesures correctrices si nécessaire en fonction du suivi environnemental.**

Le dossier précise que les milieux ouverts, particulièrement les prairies humides, peuvent être favorables au stationnement des migrateurs ou hivernants, sous réserve qu'elles ne soient pas asséchées. Or, le dossier

13 P 185 de l'EI

14 P 186 de l'EI

manque de précision sur le devenir des prairies humides qui seront couvertes de panneaux et sur les impacts possibles en termes de biodiversité. **La MRAe recommande de préciser les impacts du projet sur les milieux ouverts en place, en s'appuyant par exemple sur les réalisations similaires.**

Espèces

Les inventaires montrent la présence de 84 espèces d'oiseaux, dont 39 se reproduisent au sein du projet. Parmi elles, 27 espèces sont patrimoniales, dont 9 nicheuses.

Les milieux ouverts herbacés, bocagers et les cultures sont utilisés pour l'alimentation des espèces insectivores telles que la pie grièche écorcheur. Le site accueille plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires en phase de nidification. C'est également un lieu important pour la migration et l'hivernage (présence de grues cendrées sur les zones cultivées du site). Le site fait aussi partie d'un axe migratoire majeur constitué par la vallée de la Loire (présence de busard des roseaux, hirondelles rustique et pipit des arbres).

D'après le dossier, le lien écologique entre le projet et la ZPS est jugé modéré, car la ZPS a été désignée pour des espèces ne se reproduisant pas dans la zone de projet, sauf pour quelques couples d'Alouette lulu et de Pie grièche écorcheur. **La MRAe recommande d'étayer cette conclusion.**

Le dossier propose une étude comparative des résultats d'inventaire de la ZIP avec d'autres études similaires, ce qui n'apparaît pas forcément pertinent.

Le site présente un intérêt pour les chiroptères avec un enjeu fort. 13 espèces y ont été recensées, dont 5 patrimoniales (la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin de Natterer, la Noctule commune et le Petit rhinolophe). De plus, le site présente une forte potentialité de gîtes d'après l'étude, avec des zones favorables pour la chasse et le transit (haies et bosquets).

Le projet prévoit d'adapter son calendrier de travaux afin d'éviter les périodes favorables pour les espèces, le dérangement nocturne ainsi que les secteurs propices aux chiroptères.

10 espèces de mammifères ont été recensées, dont 2 protégées : l'écureuil roux et le muscardin, dont l'habitat sera évité par le projet. La clôture est prévue pour laisser des passages à petite faune (15 cm de haut).

Le dossier indique que 4 espèces de reptiles contactées sur le site sont protégées et « seulement » deux d'entre elles sont protégées.

Plusieurs milieux favorables aux amphibiens sont présents sur le site, la mare prairiale qui sera détruite, le canal et la rivière. 3 espèces d'amphibiens ont été contactées, toutes protégées, dont 1 est patrimoniale, la rainette verte.

Une pêche de sauvegarde est envisagée afin de limiter la destruction d'amphibiens et d'insectes aquatiques, lors du comblement de cette mare.

Pour plusieurs espèces d'avifaune, amphibiens et mammifères, le dossier indique que la destruction des individus « se confond » avec la destruction des habitats. Il écarte l'impact sur les migrateurs, ces derniers pouvant fuir, mais indique toutefois la destruction d'espèces, y compris patrimoniales, sans autres précisions. **La MRAe recommande d'évaluer plus rigoureusement et plus précisément les impacts du projet sur la destruction des espèces.**

4,3 Préservation des milieux humides

Le site se trouve à proximité de la Loire et des milieux humides qui y sont associés. Le site comprend un large fossé, dont l'exutoire est la Colâtre, ruisseau qui longe la limite est du site. On note la présence d'au moins 2 mares, en eau la majeure partie de l'année. Les inventaires floristiques et pédologiques identifient l'ensemble du site comme zone humide (45,8 ha).

La réalisation du projet va entraîner l'imperméabilisation d'une partie du site, et détériorer, au moins en phase travaux, le couvert végétal et les sols (ancrage des pieux notamment).

Les impacts liés à l'altération de tout ou partie de cette zone humide sont clairement minorés. Selon le dossier, les milieux humides représentent un enjeu modéré, les zones humides en place étant majoritairement des pâturages dont l'intérêt écologique serait équivalent aux pâturages non humides, en assurant cependant un rôle fonctionnel au niveau hydrologique.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des enjeux et des incidences du projet sur cette zone humide fonctionnelle de près de 46 ha, et de proposer des mesures d'évitement et de réduction renforcées.

Le dossier ne comptabilise pas toutes les surfaces qui seront imperméabilisées. Le dossier présente 403 m² de surfaces de zones humides altérées ou détruites ouvrant à des mesures de compensation, sans prendre

en compte les pistes lourdes (près de 9 000 m²) et précise, par ailleurs, que le projet remplit la condition de « surface définitivement perdue supérieure à 5 ha »¹⁵. Il indique également l'altération des habitats sur les 34 ha que constitue l'emprise clôturée.

Le projet prévoit de combler une mare fonctionnelle et de la compenser au nord du projet, sans plus détailler cette mesure ni ses incidences potentielles. La fonctionnalité de cette nouvelle mare devrait être assurée par la remise en état du bras mort du Colâtre.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact sur la partie concernant les zones humides, en présentant une analyse détaillée et claire des incidences et des mesures ERC proposées, pour justifier du moindre impact environnemental du projet sur ces zones à enjeux, en conformité avec le SDAGE Loire Bretagne.

Le tableau présentant les mesures ERC et incidences résiduelles¹⁶ laisse apparaître l'existence de mesures compensatoires au titre de la destruction d'une mare prairiale de 0,03 ha ainsi que de l'imperméabilisation de 403 m² de zones humides.

L'une de ces mesures (C1,1b) consiste à rétablir les fonctionnalités d'un bras mort du Colâtre, une autre (C1,1a) traite de la création d'une mare en compensation de la destruction de la mare prairiale centrale. Le dossier indique que déplacer cette mare l'épargnera de la pression du pâturage induit par le projet, et qu'elle aura « certainement une fonctionnalité plus importante que la mare actuelle »¹⁷.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation du projet pour appliquer de façon efficace la séquence ERC et renforcer les mesures d'évitement et de réduction.

Le point concernant les surfaces imperméabilisées est à éclaircir. En effet, le dossier stipule l'imperméabilisation de 403 m² du site, présente tantôt les pistes lourdes comme imperméabilisées (près de 9 000 m²), puis les considère comme restant perméables. La surface liée à l'implantation des pieux n'est pas estimée et sera à rajouter au reste des surfaces imperméabilisées par le site, en intégralité en zone humide. Le bâtiment dédié à l'agnelage n'est pas décrit, ni sa surface précisée. La base vie nécessaire durant la phase chantier et localisée en dehors de l'emprise clôturée n'est pas comptabilisée. Le site étant dans son intégralité une zone humide, les incidences du projet sur le site sont sous-évaluées avec possiblement des mesures compensatoires plus importantes à envisager.

La MRAe recommande de préciser et détailler l'ensemble des surfaces imperméabilisées par le projet et de présenter des mesures ERC adaptées.

L'implantation de panneaux photovoltaïques est considérée comme une artificialisation des sols. De plus, le site est concerné dans son ensemble par une zone humide. Le dossier précise¹⁸, que le projet engendrera l'altération « au moins temporaire » des 34 ha d'habitats naturels, dont 26 ha de pâturages (anciens ou humides), en raison du terrassement pour la création de pistes et locaux techniques. Au regard de ces éléments et des surfaces imperméabilisées générées par le projet, le dossier conclut tout de même que le projet n'est pas concerné par la loi sur l'eau, sans réelle justification. **La MRAe recommande d'évaluer précisément et avec sérieux l'ensemble des impacts sur les zones humides et de justifier l'exemption de soumission du projet à la loi sur l'eau.**

15 Rendant nécessaire une étude agricole

16 P242 EI

17 P 248

18 P 186 EI